(No 234.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Mai 1884.

Constitution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux (1).

Dispositions additionnelles à l'article 17 du projet de loi (2).

Dans les cas où une concession a été demandée avant le 1er janvier 1884 et où la Société nationale n'aura pas, dans les trois ans de la promulgation de la présente loi, commencé l'exécution de la ligne, la concession sera accordée par arrêté royal.

Le concessionnaire devra, à peine de déchéance, mettre la main à l'œuvre dans les trois mois de l'arrêté et la Société pourra, après un terme de dix ans, racheter cette concession, en remboursant le coût de la ligne, augmenté de 10 p.º/o.

JOSEPH WARNANT. SCAILQUIN. LÉON DE BRUYN. HENRI BOCKSTAEL.

(2) Dans la séance du 17 mai 1884, cet amendement a été renvoyé à la section centrale.

 ⁽i) Projet de loi, nº 257 (session de 1881-1882).
Rapport, nº 62.
Amendements, nº 189, 199, 219 et 225.